

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-03

R-3587-2005

26 janvier 2007

---

**PRÉSENTS :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision finale relative à la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

*Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et d'approuver un mode de réglementation allégé*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. CONTEXTE

Le 20 décembre 2006, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), ses tarifs finaux pour l'année tarifaire 2006, conformément à la décision D-2006-158 (la Décision).

Les demandes d'ajustement de tarifs déposées par Gazifère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ont été calculées sur la base des volumes approuvés aux termes de la décision D-2005-58<sup>1</sup> et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de l'année témoin 2004-2005, tels qu'ajustés par la décision D-2006-58<sup>2</sup>.

Afin de refléter la Décision qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, Gazifère procède en trois étapes. Dans un premier temps, elle révisé son dossier tarifaire 2006 en tenant compte des conclusions énoncées dans la Décision pour calculer le revenu additionnel requis de distribution. Dans un deuxième temps, elle recalcule les requêtes en ajustement de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 2006 ainsi que celle du 1<sup>er</sup> janvier 2007, afin de tenir compte des volumes et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service approuvés par la Régie aux termes de la Décision<sup>3</sup>. En dernier lieu, elle calcule le « Rider » nécessaire pour récupérer les revenus additionnels totaux auprès de l'ensemble de ses clients.

Il en résulte notamment :

- des revenus additionnels requis de distribution de 673 600 \$ à récupérer par une hausse des tarifs de distribution;
- une augmentation des charges liées au coût du gaz de 843 400 \$ à récupérer par une hausse du coût du gaz;
- des revenus requis prévus aux fins de la prestation du service de 82 227 000 \$.<sup>4</sup>

Gazifère soumet que l'augmentation de 843 400 \$ des charges liées au coût du gaz résulte du fait que le taux de gaz perdu et le volume souscrit ont été mis à jour en fonction des volumes approuvés pour l'année témoin 2006. Le distributeur établit l'impact du volume souscrit à 157 100 \$ et celui dû à la modification du taux de gaz perdu à 636 600 \$<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3537-2004.

<sup>2</sup> Dossier R-3587-2005, phase I.

<sup>3</sup> Dossier R-3587-2005, phase II.

<sup>4</sup> Pièce B-48-GI-14, document 5.

<sup>5</sup> Pièce B-48-GI-14, document 2; pièce B-48-GI-14, document 3; pièce B-48-GI-14, document 4.

Gazifère propose de rendre ses tarifs finaux 2006 effectifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 et d'appliquer un « Rider », à la consommation réelle de ses clients au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 janvier 2007<sup>6</sup>, pour récupérer les revenus additionnels requis au cours de cette période. Le « Rider » proposé reflète à la fois l'ajustement final des tarifs de distribution de 2006 et l'augmentation du coût du gaz résultant de la mise à jour du taux de gaz perdu et du volume souscrit dans le calcul du Tarif 200. Gazifère propose de l'appliquer sur une seule facture, soit celle émise à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Gazifère apporte aussi des précisions à l'égard de la demande formulée par la Régie dans la Décision pour que le distributeur ajuste ses prévisions de volumes de ventes pour l'année témoin en fonction de l'impact prévu des programmes d'efficacité énergétique dont il fait la promotion<sup>7</sup>. Elle propose de ne pas ajuster sa projection de volumes 2006 en raison de l'écart négligeable entre la diminution de volumes déjà reflétée et la diminution finale selon la Décision. Gazifère estime cette différence à 45 000 m<sup>3</sup> ou 0,03 %<sup>8</sup>.

En ce qui a trait au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), les demandes de Gazifère portent sur quatre points principaux :

1. Une demande de précision quant aux volets *Achat* et *Location* du programme *Installation de thermostats programmables*;
2. Une demande de rectification de la Décision afin que les budgets autorisés en 2006 et 2007 pour le programme *Installation de thermostats programmables* correspondent aux surcoûts réels du programme;
3. Une demande de rectification de la Décision afin que le budget volumétrique de l'année 2007 relatif au programme *Générateur d'air chaud certifiés Energy Star* corresponde aux économies d'énergie prévues par Gazifère pour ce programme;
4. Une demande de rectification de la Décision afin que le budget monétaire du programme *Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*, pour les années 2006 et 2007, corresponde au budget volumétrique approuvé par la Régie.

La présente décision porte sur la demande d'approbation des tarifs finaux 2006 de Gazifère et sur l'application du « Rider » proposé par le distributeur pour récupérer des revenus additionnels totaux requis de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 janvier 2007. Elle porte également sur les demandes de précision et de rectification des modalités de certains programmes d'efficacité énergétique.

---

<sup>6</sup> Pièce B-48-GI-14, document 1.

<sup>7</sup> Décision D-2006-158, page 21.

<sup>8</sup> Pièce B-48-Lettre du 20 décembre 2006 de Gazifère, page 3.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

### DEMANDES D'AJUSTEMENTS DE TARIFS

#### REVENUS ADDITIONNELS DE DISTRIBUTION

La Régie note que Gazifère a révisé son dossier tarifaire conformément aux conclusions énoncées dans la Décision et que les revenus additionnels requis de distribution sont calculés conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et des paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés.

**La Régie accepte donc les revenus additionnels requis de distribution de 673 600 \$ pour l'année tarifaire 2006.**

#### CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ

Gazifère soumet une demande d'augmentation des charges liées à son coût du gaz selon le Tarif 200, à la suite d'une mise à jour de son gaz perdu et du volume souscrit. La Régie note l'ampleur de l'augmentation demandée, en particulier celle provenant de l'impact du taux de gaz perdu de 2004<sup>9</sup>, et s'étonne qu'aucune mention de cette augmentation n'a été signalée par Gazifère au cours de l'examen du dossier tarifaire 2006. La Régie reconnaît que l'impact du gaz perdu et du volume souscrit est traité séparément par Gazifère lors des ajustements des charges liées au coût du gaz sous le Tarif 200 de Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) dans le cadre du mécanisme d'ajustement trimestriel du coût du gaz qu'elle a approuvé. Toutefois, elle est d'avis que le taux de gaz perdu est directement lié aux activités de distribution de Gazifère et a un impact sur les tarifs de cette dernière. Le taux de gaz perdu doit faire partie des informations qui sont transmises à la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires, particulièrement lorsque ce taux présente un écart inhabituel.

**La Régie accepte l'augmentation de 843 400 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2006. Pour les fins de clarté et d'efficacité, la Régie demande au distributeur de l'informer, dans ses prochains dossiers tarifaires, de l'impact des volumes de vente prévus pour l'année témoin sur le coût du gaz selon le Tarif 200 de Enbridge, en particulier les impacts du gaz perdu et du volume souscrit.**

---

<sup>9</sup> Pièce B-48-GI-14, document 3.2; pièce B-48-GI-14, document 4.1; dossier R-3537-2004, pièce GI-3, document 1.3.

## **AJUSTEMENTS DE TARIFS**

La Régie accepte les tarifs proposés et elle est d'avis que la méthode de facturation proposée dans le présent dossier est satisfaisante. La Régie note toutefois que le « Rider » proposé par Gazifère est en fait une facturation rétroactive de la consommation réelle de ses clients au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 janvier 2007. En regard du montant de 1 517 000 \$ des revenus additionnels totaux à récupérer, la Régie est préoccupée par l'application de cette facturation rétroactive sur une seule facture pour l'ensemble des clients au 1<sup>er</sup> février 2007, en période de forte consommation d'hiver.

**La Régie approuve les tarifs finaux 2006 proposés par Gazifère et leur application à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. La Régie autorise également la facturation rétroactive proposée par le distributeur, mais exige que celle-ci soit appliquée seulement sur la facturation qui sera émise au courant du mois de mai 2007 afin d'éviter une augmentation importante de la facture des clients en période d'hiver et ce, sans intérêt ni pénalité pour les clients.**

## **AJUSTEMENT DES VOLUMES DE VENTES POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2006**

La Régie note que Gazifère a déjà reflété dans sa projection des volumes de 2006 la diminution de volumes provenant de son PGEÉ 2006 proposé<sup>10</sup> et que l'écart de volumes résultant de la différence entre la diminution de volumes déjà reflétée et la diminution finale selon la Décision est négligeable.

**La Régie accepte la proposition de Gazifère de ne pas ajuster sa projection de volumes 2006 afin d'éviter de compliquer inutilement la mise à jour du dossier tarifaire.**

## **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

### **PRÉCISION QUANT AU PROGRAMME *INSTALLATION DE THERMOSTATS PROGRAMMABLES***

Selon Gazifère :

*« À la page 40 de la Décision, la Régie autorise Gazifère à augmenter de 5 \$ le coût total de la mesure, pour le volet Location : marché de la nouvelle construction, du programme Installation de thermostats programmables, afin de refléter l'augmentation des coûts d'installation à partir de 2007. Or, l'augmentation à laquelle référerait Gazifère visait plutôt le marché existant des volets Achat et Location puisque l'installation ne fait pas partie du coût de la mesure dans la nouvelle construction. [...]*

---

<sup>10</sup> Pièce B-23-GI-10, document 3.

*Dans ces circonstances, nous demandons à la Régie de revoir sa décision afin de préciser que l'augmentation qu'elle autorise vise le marché existant des volets Achat et Location du programme Installation de thermostats programmables. »<sup>11</sup>*

Dans sa preuve originale, à la pièce GI-4, document 6, page 5, Gazifère ne demande l'autorisation d'augmenter les coûts d'installation de 5 \$ que pour le volet *Location*, et non pour le volet *Achat* :

*« Q.11 Devez-vous proposer d'autres changements au programme Installation de thermostats programmables – volet location? R.11 Oui. Nous devons augmenter de 5 \$ le coût total de la mesure afin de refléter l'augmentation des coûts d'installation à partir de 2007. Gazifère demande à la Régie d'approuver cette augmentation. »<sup>12</sup>*

**Dans ces circonstances, la Régie précise que l'augmentation de 5 \$ pour les coûts d'installation des thermostats programmables vise le marché existant des volets achat et location.**

#### **RECTIFICATION DES BUDGETS DU PROGRAMME *INSTALLATION DE THERMOSTATS PROGRAMMABLES***

Selon Gazifère, les budgets 2006 et 2007 du programme *Installation de thermostats programmables* :

*« semblent avoir été calculés en utilisant un montant de 18,75 \$ alors que les surcoûts de la mesure sont de 75 \$ pour 2006 et 80 \$ pour 2007 et que 50 % de ces coûts se chiffre plutôt à des montants de 37,50 \$ pour 2006 et 40 \$ pour 2007. »<sup>13</sup>*

Le distributeur demande donc à la Régie de rectifier la Décision afin que les budgets du tableau 2, faisant état des objectifs d'économie d'énergie et des budgets 2006-2007, reflètent la teneur de la décision.

---

<sup>11</sup> Pièce B-48-Lettre du 20 décembre 2006 de Gazifère, page 4.

<sup>12</sup> Pièce B-23-GI-4, document 6, page 5, lignes 18 à 23.

<sup>13</sup> Pièce B-48-Lettre du 20 décembre 2006 de Gazifère, page 4.

Dans sa requête ré-amendée du 26 octobre 2006, Gazifère demande à la Régie, à la lumière des résultats obtenus depuis la Décision, « *de revoir sa décision quant au niveau d'aide financière exigé de la clientèle visée par le programme Installation de thermostats programmables – Volet location, et ce, tant pour le marché existant que pour celui de la nouvelle construction, afin de permettre à Gazifère de n'exiger aucune contribution financière de ses clients* ». La Régie comprend que les projections du PGEÉ et les analyses financières qui y sont associées sont mises à jour pour tenir compte de cette demande spécifique de la requête ré-amendée. Or, il semble que l'interprétation de la Régie à cet égard soit inexacte et que les tableaux auxquels elle s'est référée n'ont pas été mis à jour.

La Régie corrige donc les budgets 2006 et 2007 autorisés pour le programme *Installation de thermostats programmables*. Cette rectification tient compte du prix unitaire de la mesure avec une subvention de 50 % et de l'autorisation, par la Régie, de l'augmentation de 5 \$ associée à l'installation des thermostats, pour le volet *Location* seulement et à partir de 2007.

Sur cette base, pour 2006, le budget se calcule comme suit<sup>14</sup> :

Achat : 120 participants x 37,50 \$ = 4 500 \$

Location : (1 750 participants – marché existant) x 37,50 \$ + (600 participants – nouvelle construction) x 15 \$ = 74 625 \$

**Total 2006 = 79 125 \$**

Pour 2007, le budget se calcule ainsi :

Achat : 120 participants x 40 \$ = 4 800 \$

Location : (1 750 participants – marché existant) x 40 \$ + (600 participants – nouvelle construction) x 15 \$ = 79 000 \$

**Total 2007 = 83 800 \$**

La Régie rappelle néanmoins que l'ajustement annuel des tarifs et l'inclusion des dépenses du PGEÉ sont basés sur les résultats et dépenses réels de ce dernier. Les budgets reconnus par la Régie pour le programme *Installation de thermostats programmables* en 2006 et 2007 se retrouvent au tableau 2A.

---

<sup>14</sup> Pièce B-1-GI-4, document 6.2, pages 2 et 6.

**Tableau 2A**  
**Objectifs d'économie d'énergie et budgets 2006-2007<sup>15</sup>**

Programmes et activités	Projections de Gazifère				Autorisations de la Régie			
	Économies de gaz (m <sup>3</sup> )		Budgets (\$)		Économies de gaz (m <sup>3</sup> )		Budgets (\$)	
	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007
Installation de thermostats programmables	479 076	177 899	79 125	36 800	479 076	479 076	79 125	83 800

**RECTIFICATION DES OBJECTIFS DU PROGRAMME *GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD CERTIFIÉS ENERGY STAR***

Selon Gazifère :

*« En ce qui concerne le programme Générateur d'air chaud certifiés Energy Star, [Gazifère] a noté que dans le tableau de la page 35, le budget volumétrique total pour l'année 2007, au montant de 227 063 m<sup>3</sup>, est inexact. En effet, les économies annuelles pour le volet Location : nouvelle construction devraient être de l'ordre de 31 140 m<sup>3</sup> plutôt que de 155 700 m<sup>3</sup> pour un budget volumétrique total de 102 503 m<sup>3</sup>. [...] »*

*Nous demandons donc à la Régie de rectifier la Décision afin que le budget volumétrique de l'année 2007 relatif à ce programme, tel qu'il apparaît dans le tableau de la page 35, reflète ladite décision. »<sup>16</sup>*

Dans sa preuve, Gazifère fait pourtant état, pour le programme *Générateur d'air chaud*, en 2007, d'économies annuelles de 61 789 m<sup>3</sup> pour l'achat (marché existant), de 9 574 m<sup>3</sup> pour la location (marché existant) et de 155 700 m<sup>3</sup> pour la location (nouvelle construction)<sup>17</sup>. Il convient cependant de mentionner que la pièce transmise par Gazifère en date du 23 août 2006 n'inclut pas d'amendement pour les projections de 2007. Ces dernières sont toujours en date du 31 mai 2006.

**Dans ce contexte, la Régie ne peut procéder à une rectification de la Décision qui est conforme à la preuve soumise par le distributeur.**

**RECTIFICATION DU BUDGET DU PROGRAMME *APPUI AUX INITIATIVES – OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS***

Selon Gazifère :

<sup>15</sup> Pièce B-1-GI-4, document 6.2, pages 2 et 6.

<sup>16</sup> Pièce B-48-Lettre du 20 décembre 2006 de Gazifère, page 4.

<sup>17</sup> Pièce B-27-GI-4, document 6.2 révisé, page 6.

« la Régie a limité le soutien financier du programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments à 0,25 \$/ m<sup>3</sup> économisé jusqu'à concurrence de 70 % des coûts. Nous notons qu'elle a également diminué le budget volumétrique associé à ce programme pour les années 2006 et 2007. Cependant, les budgets monétaires indiqués dans le tableau apparaissant à la page 36, pour ces mêmes années, ont été calculés en appliquant un taux de 0,25 \$/ m<sup>3</sup> économisé aux budgets volumétriques projetés par Gazifère. Nous demandons donc à la Régie de rectifier la Décision afin que le budget monétaire de ce programme, pour les années 2006 et 2007, corresponde au budget volumétrique approuvé par elle. »<sup>18</sup>

Dans la Décision, la Régie « limite donc, pour l'heure, le soutien financier de ce programme à 0,25 \$/m<sup>3</sup> économisé, jusqu'à concurrence de 70 % des coûts. »<sup>19</sup>

La Régie ne mentionne pas les volumes retenus, donc ceux-ci sont maintenus, par défaut, au niveau de ceux qui sont soumis par Gazifère<sup>20</sup>. Le calcul du budget associé à ce programme (à 0,25 \$/m<sup>3</sup> économisé) est basé sur ce volume.

**La Régie apporte donc une correction à la Décision en ce qui a trait aux volumes des économies d'énergie prévus en 2007 pour le programme Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments.**

Ainsi, les volumes d'économie d'énergie reconnus par la Régie pour ce programme se retrouvent au tableau 2B.

**Tableau 2B**  
**Objectifs d'économie d'énergie et budgets 2006-2007<sup>21</sup>**

Programmes et activités	Projections de Gazifère				Autorisations de la Régie			
	Économies de gaz (m <sup>3</sup> )		Budgets (\$)		Économies de gaz (m <sup>3</sup> )		Budgets (\$)	
	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	250 000	300 000	87 500	105 000	250 000	300 000	62 500	75 000

Le tableau 2C résume les objectifs d'économie d'énergie et les budgets 2006 et 2007 pour l'ensemble des programmes du PGEÉ, tenant compte des rectifications apportées par la présente décision.

<sup>18</sup> Pièce B-48-Lettre du 20 décembre 2006 de Gazifère, page 5.

<sup>19</sup> Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, 4 décembre 2006, page 43.

<sup>20</sup> Pièce B-27-GI-4, document 6.2 révisé, page 6.

<sup>21</sup> Pièce B-1-GI-4, document 6.2, pages 2 et 6.

**Tableau 2C**  
**Objectifs d'économie d'énergie et budgets 2006-2007<sup>22</sup>**

Programmes et activités	Projections de Gazifère				Autorisations de la Régie			
	Économies de gaz (m <sup>3</sup> )		Budgets (\$)		Économies de gaz (m <sup>3</sup> )		Budgets (\$)	
	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007
<b>Secteur résidentiel</b>	<b>820 438</b>	<b>584 848</b>	<b>373 378</b>	<b>345 465</b>	<b>817 238</b>	<b>859 526</b>	<b>369 378</b>	<b>388 865</b>
Trousse	68 873 <sup>23</sup>	69 443	603	645	68 873	69 443	603	645
Location de chauffe-eau efficace	83 600	0	0	0	83 600	0	0	0
Générateur d'air chaud certifié Energy Star	95 835	227 063	12 000	13 000	95 835	227 063	12 000	13 000
Installation de thermostats programmables	479 076	177 899	79 125	36 800	479 076	479 076	<b>79 125</b>	<b>83 800</b>
Visites communautaires	18 520	22 660	19 750	24 070	18 520	22 660	19 750	24 070
<i>Visites</i>	5 500	6 600	12 750	15 270	5 500	6 600	12 750	15 270
<i>Panneaux réflecteurs</i>	3 270	11 700	3 000	4 000	3 270	11 700	3 000	4 000
<i>Thermostats</i>	9 750	4 360	4 000	4 800	9 750	4 360	4 000	4 800
Analyses énergétiques et thermographiques	11 525	17 464	6 000	8 750	11 525	17 464	6 000	8 750
<i>Analyses</i>	11 525	13 446	6 000	7 000	11 525	13 446	6 000	7 000
<i>Thermographie</i>	0	4 018	0	1 750	0	4 018	0	1 750
Novoclimat	40 500	40 500	236 100	236 100	40 500	40 500	236 100	236 100
Récupération de la chaleur des eaux de douche	3 200	3 840	4 000	4 800	0	0	0	0
Rénovation éconergétique	3 500	4 900	3 500	4 900	3 500	4 900	3 500	4 900
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur	15 810	21 080	12 300	16 400	15 810	21 080	12 300	16 400
<b>Secteur CI</b>	<b>305 045</b>	<b>370 777</b>	<b>111 585</b>	<b>138 719</b>	<b>305 045</b>	<b>370 777</b>	<b>86 585</b>	<b>108 719</b>
Chauffe-eau efficaces	14 490	14 000	0	0	14 490	14 000	0	0
Chaudières efficaces	15 555	21 777	16 585	23 219	15 555	21 777	16 585	23 219
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	250 000	300 000	87 500	105 000	<b>250 000</b>	<b>300 000</b>	62 500	75 000
Analyse thermographique	25 000	35 000	7 500	10 500	25 000	35 000	7 500	10 500
<b>Tronc commun</b>								
Communications/ recherche			<b>135 000</b>	<b>135 000</b>			<b>135 000</b>	<b>135 000</b>
Coûts fixes								
Salaires								
<b>TOTAL</b>	<b>1 125 483</b>	<b>955 625</b>	<b>619 963</b>	<b>619 184</b>	<b>1 122 283</b>	<b>1 230 303</b>	<b>590 963</b>	<b>632 584</b>

<sup>22</sup> Pièce B-1-GI-4, document 6.2, pages 2 et 6.

<sup>23</sup> Pomme de douche, 60 participants; aérateurs, 85 participants; isolant à tuyaux, 90 participants; abaissement de la température du chauffe-eau, 680 participants.

### 3. DISPOSITIF

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>24</sup>;

**CONSIDÉRANT** la décision D-2006-158;

#### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** la mise à jour concernant les quatre ajustements subséquents des tarifs, en vigueur respectivement à compter des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 2006 ainsi que celle du 1<sup>er</sup> janvier 2007, afin de tenir compte des volumes et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

**ACCEPTE** la proposition de Gazifère de ne pas ajuster sa projection de volumes 2006;

**APPROUVE** les revenus additionnels requis de distribution de 673 000 \$ pour l'année tarifaire 2006;

**APPROUVE** l'augmentation de 843 000 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2006;

**DEMANDE** à Gazifère de l'informer, dans ses prochains dossiers tarifaires, de l'impact des volumes de vente prévus pour l'année témoin sur le coût du gaz selon le Tarif 200 de Enbridge Gas Distribution Inc., en particulier les impacts du gaz perdu et du volume souscrit;

**FIXE** les tarifs et les conditions auxquelles le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, suivant la pièce GI-17, document 1, déposée au dossier le 20 décembre 2006;

**AUTORISE** Gazifère à récupérer l'augmentation des revenus additionnels requis de 1 517 000 \$ pour l'année tarifaire 2006 auprès de ses clients par une facturation rétroactive de la consommation réelle de ses clients au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au

---

<sup>24</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

31 janvier 2007 et **EXIGE** que celle-ci soit appliquée seulement sur la facturation qui sera émise au courant du mois de mai 2007 et ce, sans intérêt ni pénalité pour les clients;

**PRÉCISE** sa décision afin d'autoriser Gazifère à augmenter de 5 \$ les coûts d'installation de thermostats programmables pour le marché existant des volets location et achat;

**RECTIFIE** les budgets 2006 et 2007 autorisés pour le programme *Installation des thermostats programmables*, suivant le tableau 2A de la présente décision;

**MAINTIENT** sa décision dans D-2006-158 relative aux objectifs du programme *Générateur d'air chaud certifiés Energy Star*;

**RECTIFIE** les volumes des économies d'énergie prévus en 2007 pour le programme *Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments*, suivant le tableau 2B de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de publier les nouveaux tarifs et d'en déposer une copie auprès de la Régie.

Michel Hardy  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseure

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Kateri Beaulne-Bélisle;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.